

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2024-04-12**

Du 23 avril 2024

**À l'encontre de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS
sur la commune de La Buisse**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS sur le site de sa centrale photovoltaïque, implanté sur l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux sise Route nationale 75 – lieux-dits « Les Verts » et « Pré Bontoux » sur la commune de La Buisse (38500) ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 21 mars 2024 ;

Considérant le courriel du 22 mars 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la COMMUNAUTÉ

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de La Buisse ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que l'exploitant est concerné par l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité qui demande, notamment, la réalisation de trois campagnes de mesure des PFAS dans les rejets aqueux ;

Considérant que l'exploitant est en retard sur la mise en œuvre de ces campagnes et que ces dernières doivent être engagées le plus rapidement possible pour répondre à la campagne nationale de recherche des PFAS dans les rejets et déterminer si le site peut être à l'origine de rejets en PFAS dans les eaux ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS, dont le siège social se situe 40 rue Mainssieux - BP 363 - 38511 Voiron Cedex (SIRET : 243 800 984), exploitant une centrale photovoltaïque sise Route nationale 75, lieux-dits « Les Verts » et « Pré Bontoux » sur la commune de La Buisse (38500), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, dans les délais indiqués ci-dessous :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bon de commande à un laboratoire accrédité (pour le prélèvement et l'analyse des 20 PFAS cités dans l'arrêté) pour les trois campagnes de prélèvements et d'analyse des PFAS ainsi que les dates prévisionnelles des trois prélèvements ;
- les résultats des analyses de chaque campagne sont déclarés dans GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne ;
- dans un délai de cinq mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des trois campagnes d'analyses seront déclarés dans GIDAF.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS et dont copie sera adressée au maire de La Buisse.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général

signé

Laurent SIMPLICIEN